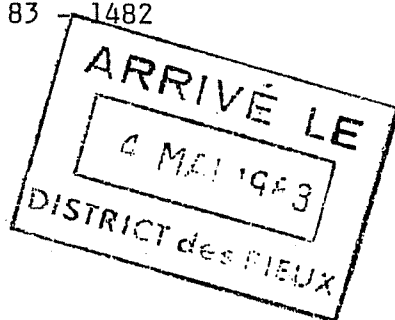


Direction des collectivités  
locales, des affaires  
financières et immobilières

1er bureau

N° 83 - 1482



- REPUBLIQUE FRANCAISE -

- ARRÊTÉ -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code des communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 créant le district des  
PIEUX et les statuts y annexés ;
- VU la délibération du conseil de district, en date du 25 février  
1983, sollicitant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des  
communes ci-dessous approuvant la modification proposée :
- BENOISTVILLE (18 mars 1983), BRICQUEBOSCQ (17 mars 1983),  
GROSVILLE (23 mars 1983), HEAUVILLE (8 avril 1983), HELLEVILLE  
(25 mars 1983), LES PIEUX (29 mars 1983), LE ROZEL (18 mars 1983),  
PIERREVILLE (25 février 1983, 28 mars 1983), ST-CHRISTOPHE-du-FOC  
(19 mars 1983), ST-GERMAIN-le-GAILLARD (31 mars 1983), SIOUVILLE-  
HAGUE (16 mars 1983), SURTAINVILLE (24 mars 1983) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes  
émettant un avis défavorable à la modification proposée :
- FLAMANVILLE (28 mars 1983), SOTTEVILLE (26 mars 1983), TREAUVILLE  
(16 avril 1983) ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article  
L. 164-7 du code des communes sont réunies ;
- SUR proposition du sous-préfet, commissaire-adjoint de la République  
de l'arrondissement de CHERBOURG ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er - La modification du premier paragraphe de l'article 7  
des statuts du district des PIEUX est autorisée ainsi  
qu'il suit :

"1°) - Le Conseil de District :

Il comprend des délégués élus par le conseil municipal  
de chacune des communes membres désignées à l'article 1er précité,  
à savoir :

- 2 délégués par commune et des délégués supplémentaires en fonction de l'importance de la population communale, soit à partir de 200 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 400 habitants.

Dans tous les cas, la représentation de la commune de FLAMANVILLE sera supérieure d'une unité à celle obtenue après répartition des sièges.

Les conseillers titulaires n'auront plus de conseillers suppléants."

Article 2 - Le paragraphe 1er de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1978 est modifié dans ce sens.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG, le président du district des PIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

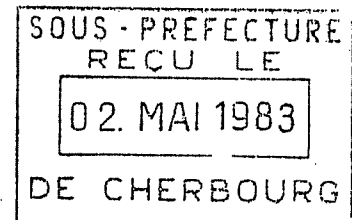
SAINT-LO, le 25 AVRIL 1983

LE PREFET :

Alain DUFOIX.

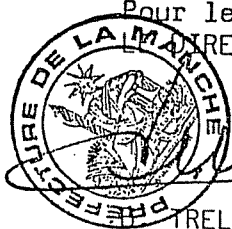
Ampliations transmises à :

- M. le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHERBOURG.
- M. le trésorier payeur général de la Manche, SAINT-LO.
- M. le président du district des PIEUX ✓
- MM. les maires de BENOISTVILLE, BRICQUEBOSCQ, GROSVILLE, HEAUVILLE, HELLEVILLE, LES PIEUX, LE ROZEL, PIERREVILLE, ST-CHRISTOPHE-du-FOC, ST-GERMAIN-le-GAILLARD, SIOUVILLE-HAGUE, SURTAINVILLE, FLAMANVILLE, SOTTEVILLE, TREAUVILLE.
- M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO.
- M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, SAINT-LO.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de SAINT-LO.
- M. l'inspecteur d'académie - SAINT-LO.
- M. le chef de poste de la perception des PIEUX - receveur du district (s/c de M. le trésorier payeur général, ST-LO)
- M. le directeur de l'action économique et de l'emploi.



SAINT-LO, le 25 AVRIL 1983

Pour le préfet,  
DIRECTEUR :



TRELLUYER.